

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Décembre 2020

62^{ème} année

N° 1475

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

08 décembre 2020 Loi organique n°2020-030 modifiant et complétant la loi organique n°021-2008 du 30 Avril 2008, relative à la Haute Cour de Justice... **884**

08 décembre 2020 Loi organique n°2020-031 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°94-012 du 17 février 1994, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature..... **888**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

06 novembre 2020 Décret n° 194-2020 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.....888

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

16 octobre 2020 Décret n° 2020-130 portant déclaration d'utilité publique l'emprise du couloir de servitude et de sécurité de la ligne 225 KV reliant la centrale duale 180 MW au poste OMVS de Nouakchott.....892

13 novembre 2020 Décret n° 2020-146 modifiant certaines dispositions du décret n°2019 - 056 du 02 avril 2019 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.....893

08 décembre 2020 Décret n° 2020-163 portant approbation de l'Avenant N°1 au contrat d'Exploration – Production relatif au bloc C-14 du Bassin Côtier, signé le 4 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la Société Exxon Mobil Mauritania (C-14) B.V.....894

08 décembre 2020 Décret n° 2020-164 portant approbation de l'Avenant N°1 au contrat d'Exploration – Production relatif au bloc C-17 du Bassin Côtier, signé le 4 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la Société Exxon Mobil Mauritania (C-17) B.V.....895

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

7 août 2020 Décret n° 2020-106 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°98-022 du 19 avril 1998, relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels, modifié par le décret n° 2011 -316 du 07 décembre 2011.....895

22 septembre 2020 Décret n° 2020-116 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 2014 -188 du 08 décembre 2014 relatif au régime des congés et autorisations d'absence des fonctionnaires.....897

22 juillet 2020 Arrêté n° 0532 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité.....898

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

03 août 2020 Décret n° 2020-098 modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-036 du 07 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP).....899

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

- 02 juillet 2020** Arrêté n° 0467 portant création de l'Unité de Gestion du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Équipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES).....**902**
- 06 juillet 2020** Arrêté n°0473 portant création du Comité de Pilotage du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Équipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES).....**903**

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

- 11 novembre 2020** Décret n°2020-144 portant statut particulier du corps des chercheurs.....**903**

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

- 03 novembre 2020** Décret n° 2020-140 portant création de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille.....**913**

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi organique n° 2020-030 modifiant et complétant la loi organique n°021-2008 du 30 Avril 2008, relative à la Haute Cour de Justice

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 1^{er} : La présente loi organique a pour objet de définir la composition, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la Haute Cour de Justice en application de l'article 92 (nouveau) de la Constitution.

Article 2 : La Haute Cour de Justice se compose de neuf juges titulaires qui sont des députés élus par principe de proportionnalité par l'Assemblée nationale pour la durée du mandat après chaque renouvellement général. Un suppléant est élu pour chaque juge dans les mêmes conditions prévues pour l'élection du juge parlementaire.

La Haute Cour de Justice est instituée au cours de la première session de chaque législature.

Article 3 : Les membres de la Haute Cour de Justice sont élus au scrutin public secret à la majorité absolue conformément aux méthodes que définit le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale notamment celles relatives au principe de proportionnalité.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges titulaires ou

suppléants dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

Article 4 : Dès leur élection, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent devant l'Assemblée Nationale le serment qui suit :

« Je jure par Allah le Très Haut, le Tout puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute probité et impartialité dans le respect des dispositions de la Charia islamique, de la Constitution et des lois, de garder le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur des questions soumises à la Haute Cour de Justice et de me comporter, en tout, comme un digne et loyal magistrat. »

Article 5 : Après l'élection de ses membres, et au bout de dix jours, la Haute Cour de Justice est convoquée à la diligence du plus âgé de ses membres pour procéder, sous la supervision de celui-ci, à l'élection de son président au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

La réunion est tenue de plein droit en présence de la majorité absolue des membres de la Cour.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé immédiatement entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité simple des voix suffit pour départager les deux candidats. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu. La Cour élit, dans les mêmes conditions, deux vice-présidents.

Article 5 bis : En cas de vacance de poste de président de la Haute Cour de Justice,

pour cause d'empêchement final dûment constaté par le bureau de l'Assemblée nationale, il est procédé, en vertu d'une demande formulée par la majorité des membres de la Cour, à l'élection d'un nouveau président conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la présente loi organique.

Article 6 : Les membres de la Haute Cour de Justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués. En cas d'absence non justifiée de l'un de ses membres dûment constatée par le Président, il est déclaré démissionnaire par la Haute Cour de Justice statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public, l'Assemblée Nationale est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

Article 7 : Tout membre de la Haute Cour de Justice peut être récusé pour l'une des causes prévues par le Code de la Procédure Pénale.

Article 8 : La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il y est statué par la Haute Cour de Justice.

Article 9 : Tout juge qui sait, une cause de récusation en sa personne, même en dehors des cas prévus à l'article 7, est tenu de le déclarer à la Haute Cour de Justice qui décide s'il doit s'abstenir.

Article 10 : Sauf en ce qui concerne les élections prévues à l'article 3 ; tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par son suppléant.

Article 11 : La démission d'un membre de la Haute Cour de Justice est adressée au Président de cette Cour qui la transmet au Président de l'Assemblée nationale. La démission prend effet à la date de l'élection du nouveau remplaçant.

Article 12 : Les fonctions des juges titulaires et des suppléants élus par l'Assemblée Nationale arrivent à terme dès la fin de leurs mandats.

Tout juge titulaire qui cesse d'appartenir à, l'Assemblée Nationale cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour de Justice. Il est pourvu à son remplacement.

Article 13 : L'instruction est effectuée par une instance appelée instance d'instruction composée de trois juges titulaires et de deux juges suppléants désignés chaque année par l'Assemblée Générale de la Cour Suprême parmi les magistrats du siège au cours d'une réunion à laquelle n'assistent pas les membres du parquet général. Le Président de l'instance d'instruction est désigné, de la même manière parmi les juges titulaires.

Au cas où le Président de l'instance d'instruction est l'objet d'un empêchement final, il est procédé au choix d'un nouveau Président, conformément aux dispositions susmentionnées.

Tout membre de l'instance d'instruction peut être récusé conformément aux motifs de récusation prévus au titre du Code de procédure pénale et la requête de récusation est transmise à la Cour Suprême par les biais du parquet général au cours d'une assemblée générale pendant laquelle elle doit se prononcer sur la motion et procéder au remplacement du ou des juge (s) récusé (s).

Article 14 : Le parquet général près de la Haute Cour de Justice est représenté par le Procureur Général près de la Cour Suprême assisté de l'un de ses substituts.

Article 15 : Le greffier en chef de la Cour Suprême est, de droit, greffier de la Haute Cour de Justice. En cas d'empêchement, il est suppléé par un greffier en chef désigné

par le Président de la Cour Suprême. Il prête, en cette qualité, devant la Haute Cour de Justice, en audience publique, le serment qui suit : « **Je jure devant Allah le Tout Puissant de bien et loyalement remplir mes fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur et de préserver l'honneur et le secret professionnel** ».

Article 16 : Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour de Justice est mis à la disposition de celle-ci par le bureau de l'Assemblée nationale.

Article 17 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de Justice sont arrêtés par celle-ci et inscrit au Budget de l'Etat.

La Cour détermine les indemnités allouées aux présidents et aux membres ainsi celles allouées aux membres de l'instance d'instruction, au parquet général, au greffier et au aux fonctionnaires mis à la disposition de cette Cour.

La Haute Cour de Justice approuve ses deux statuts : administratif et financier.

Article 18 : Les dossiers dont les procédures sont terminées au niveau de la Haute Cour de Justice sont déposés, à la diligence de son Greffier et des copies en sont transférées à l'Assemblée nationale, à la Cour Suprême et aux archives nationales.

TITRE II : PROCEDURES

SECTION 1 : DE LA SAISINE ET DE LA MISE EN ACCUSATION

Article 19 : La mise en accusation du Président de la République par l'Assemblée Nationale devant la Haute Cour de Justice, contient l'énoncé sommaire des faits qui lui sont reprochés.

La procédure, définie à l'article 93(nouveau) de la constitution, est applicable au Premier Ministre et aux membres du Gouvernement.

Article 20 : Les Juges de la Haute Cour de Justice et leurs suppléants ne prennent pas aux débats et aux votes sur la mise en accusation.

Article 21 : L'Assemblée nationale vote la mise en accusation sous forme de résolution.

Article 22 : La mise en accusation est transmise sans délai par le président de l'Assemblée nationale au Procureur Général Près la Cour Suprême en contrepartie d'un récépissé.

SECTION 2 : DE L'INSTRUCTION

Article 23 : Au cours des vingt-quatre heures qui suivent la réception par le Procureur général de la résolution d'accusation, notification en est faite au Président de la Haute Cour de Justice et au Président de l'instance d'Instruction.

Article 24 : L'instance d'Instruction, est convoquée sans délai sur ordre de son Président. Celui-ci peut accomplir, après sa réunion, tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre les accusés.

Dès sa première réunion, l'instance d'instruction, confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son Président.

Article 25 : Sauf exceptions prévues par la présente loi organique, l'instance d'instruction procède à tous les actes de procédure qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de Procédure Pénale et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense. L'accusé et le parquet général ont le droit de demander la révision des décisions de l'instance d'instruction au cours des cinq jours suivant la date de leur réception.

L'instance d'instruction statue sur cette demande en présence de tous ses membres. Elle statue également sur les incidents de procédure et notamment celles relatives à la nullité de l'instruction.

Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi n'est pas recevable.

Article 26 : Après la clôture de l'enquête et en cas de preuves suffisantes, l'instance d'instruction rend une ordonnance renvoyant l'accusé devant la Haute Cour de justice.

Si l'instance d'instruction juge que les preuves présentées contre l'accusé sont insuffisantes, elle rend une décision de non suite.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 25, les ordonnances de renvoi émises par l'autorité d'enquête ne font l'objet d'aucun recours.

Article 27 : La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de Justice.

Les actions en réparation de dommage ayant résulté des délits et crimes poursuivis devant la Haute Cour de Justice ne peuvent être portés que devant les juridictions des droits communs.

SECTION 3 : DES DEBATS ET DU JUGEMENT

Article 28 : De plein droit ou à la requête du Procureur Général, le Président de la Haute Cour de Justice fixe la date et le lieu d'ouverture des débats.

Article 29 : A la diligence du Procureur Général, les accusés reçoivent, huit jours au plus tard avant leur comparution devant de la Haute Cour de Justice, signification de leur décision de renvoi.

Article 30 : Le Président de la Haute Cour de Justice convoque les juges titulaires, les juges suppléants qui assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 10 ci dessus.

Article 31 : Les débats de la Haute Cour de Justice sont publics.

La Haute Cour de Justice peut exceptionnellement, sur décision adoptée à la majorité de ses membres, ordonner le huis clos.

Les membres siégeant de la Cour portent, en plus de l'écharpe parlementaire, le même déguisement que portent les magistrats de la Cour Suprême.

Le siège permanent de la Haute Cour de Justice se situe à Nouakchott, Ouest.

Article 32 : Les règles fixées par le Code de procédure pénale sont applicables devant la Haute Cour de Justice en tenant

compte des dispositions prévues par cette loi organique.

Article 33 : La Haute Cour de Justice, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés.

Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes le concernant. Le vote a lieu par bulletin secret à la majorité absolue.

Article 34 : Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée par le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Article 35 : Les arrêtés de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours mis à part la demande de révision qui est présentée, au cours des deux mois suivant la notification de l'arrêté de la Cour, sous forme de pourvoi détaillé déposé au greffier de la Cour. Ce recours ne peut avoir d'effet suspensif. La Cour y statue conformément aux dispositions du Code de Procédures pénales.

Article 36 : La Haute Cour de Justice est en droit de rendre des jugements par contumace conformément aux dispositions du Code de Procédures pénales.

Article 37 : Toutes les questions et moyens de défense soulevés au cours des plaidoiries peuvent être joints au fond par la Cour.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 : Abstraction faite aux dispositions de l'article 2 de cette loi organique, la Haute Cour de Justice est instituée dès la première session parlementaire qui suit la promulgation de cette loi organique.

Article 39 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à cette loi organique.

Article 40 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 décembre 2020

Mohamed OULD CHEIKH

ELGHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud OULD BOYE

Loi organique n° 2020-031 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 27 (nouveau) et 61 de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 27 (nouveau) : L'avancement des magistrats d'un grade au grade supérieur est automatique sous réserve des sanctions disciplinaires prises à leur rencontre.

Les magistrats doivent figurer sur un tableau d'avancement pour prétendre à un avancement au grade supérieur et doivent avoir achevé les échelons du grade.

La période de mise en disponibilité n'est pas prise en compte dans l'ancienneté.

Les magistrats sont promus d'un grade au grade supérieur par décret pris par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats ayant gravi tous les échelons du 1^{er} grade sont classés en hors-classe. Ils peuvent bénéficier d'avantages complémentaires fixés par décret.

Article 61 (nouveau) : L'âge de la retraite des magistrats est fixé à soixante-trois (63) ans.

Article 2 : Les dispositions de l'article 61 (nouveau) de la loi organique n°94-012 du 17 février 1994, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature, s'appliquent aux magistrats qui n'ont pas été admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 2020.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 4 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 décembre 2020

Mohamed OULD CHEIKH

ELGHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud OULD BOYE

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 194-2020 du 06 novembre 2020 relatif à l'organisation de la Présidence de la République

Article premier : Les services de la Présidence de la République comprennent :

- Le Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République ;
- Le Cabinet du Président de la République ;
- L'Etat-Major Particulier du Président de la République ;

- L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité ;

Titre I

Le Secrétariat Général de la Présidence de la République

Article 2 : Le Secrétariat Général de la Présidence de la République est dirigé par un Ministre Secrétaire Général nommé par décret.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assiste le Président de la République pour l'impulsion, la coordination, le suivi et le contrôle de l'activité de l'Etat, dans tous les domaines, à l'exclusion des affaires relevant des attributions du Ministre Conseiller, du Directeur de Cabinet, du Chef d'Etat - Major Particulier ou de l'Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité.

Il présente au Président de la République, les actes soumis à sa signature.

Il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président de la République, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles-ci.

Il est en relation avec le Gouvernement et les autres institutions de l'Etat notamment : l'Assemblée Nationale, le Conseil Constitutionnel, la Haute Cour de Justice, le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, le Conseil Economique, Social et Environnemental et le Conseil National de l'Education.

Article 4 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République participe aux séances du Conseil des Ministres. Il assure le contrôle des projets de textes transmis par le Gouvernement et propose au Président de la République leur inscription à l'ordre du jour du Conseil des Ministres. Il finalise le procès - verbal du

Conseil des Ministres après son élaboration par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République adopte le projet de communiqué rendant compte des travaux du Conseil des Ministres.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République exerce la tutelle sur la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte Contre l'Exclusion, TAAZOUR, l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou, le Haut Conseil de la Jeunesse et l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie.

Article 5 : Outre le Ministre, le Secrétariat Général de la Présidence de la République comprend :

- Des Chargés de Mission ;
- Des Conseillers ;
- Des Services Administratifs ;
- Des Attachés au Secrétariat Général.

Article 6 : La répartition des tâches entre les Chargés de mission et les conseillers, au Secrétariat Général fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Ladite répartition est organisée en pôles sur la base de leurs compétences et de leurs expériences. Les Pôles rattachés principalement au Secrétariat Général sont définis suivant la liste non limitative, ci-dessous :

- 1. Pôle : Renforcement de l'Etat de droit**
- 2. Pôle : Solidarité Nationale et Cohésion sociale**
- 3. Pôle : Diversification de l'Economie**
- 4. Pôle : Développement du Capital Humain**

5. **Pôle : Cadre de vie et de développement durable**
6. **Pôle : Suivi & Evaluation des Politiques, Programmes et Réformes**

Chaque pôle est coordonné par un Chargé de Mission ou un Conseiller qui est responsable du bon fonctionnement du Pôle et doit en rendre compte au Ministre Secrétaire de la Présidence de la République.

Les Chargés de Mission et les Conseillers au Secrétariat Général de la Présidence de la République sont nommés par décret du Président de la République. Ils sont assistés par des Attachés nommés par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Les Attachés au Secrétariat Général ont le rang et les avantages de directeurs des services centraux.

Le Secrétariat Général comprend également les services administratifs de la Présidence de la République.

Article 7 : Les services administratifs de la Présidence de la République comprennent la Direction Administrative et Financière, le service du Conseil des Ministres, le service du Secrétariat et de la Documentation, le service du courrier général et le service du secrétariat particulier.

La Direction Administrative et Financière est chargée de la gestion du personnel et du budget de la Présidence de la République. Elle comprend le service central de la comptabilité et le service du personnel. Le Directeur est nommé par décret du Président de la République et les Chefs de Service par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Titre II

Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République

Article 8 : Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République est nommé par décret.

Article 9 : Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République assiste et conseille le Président de la République sur tous les dossiers et questions qui lui sont confiés.

Article 10 : Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République participe aux séances du Conseil des Ministres.

Titre III

Le Cabinet du Président de la République

Article 11 : Le Cabinet du Président de la République est dirigé par un Directeur de Cabinet qui a rang de Ministre. Il est assisté par un Directeur Adjoint de Cabinet nommé par décret du Président de la République.

Le Directeur et le Directeur Adjoint sont nommés par décret.

Article 12 : Le Directeur de Cabinet assiste le Président de la République pour les affaires de diplomatie et de sécurité et pour les affaires politiques. Il a la responsabilité des audiences du Président de la République. Il traite de toute affaire réservée que le Président de la République lui confie.

Dans ses domaines de compétence, il rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président de la République, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles-ci. A ces fins, il est en relation avec le gouvernement et le Parlement.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet reçoit le courrier adressé au Président de la République par les Chefs d'Etat étrangers et les Hauts Responsables des Organisations Internationales. Il en assure le traitement avec le Gouvernement, conformément aux instructions du Président de la République.

Le Directeur de Cabinet est responsable de l'organisation des déplacements et voyages du Président de la République en Mauritanie et à l'étranger ainsi que ceux des Chefs d'Etat et Hauts Responsables des Gouvernements étrangers et des Organisations Internationales en Mauritanie.

Article 14 : Outre le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint du Cabinet, le Cabinet du Président de la République comprend :

- Des Chargés de Mission ;
- Des Conseillers ;
- Des Attachés au Cabinet.

Article 15 : La répartition des tâches entre les Chargés de mission et les conseillers, à la Direction du cabinet, fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Ladite répartition est organisée en pôles sur la base de leurs compétences et de leurs expériences. Les Pôles rattachés principalement au Cabinet sont définis suivant la liste non limitative, ci-dessous :

1. **Pôle : Diplomatie, Défense et Sécurité**
2. **Pôle : Politique**
3. **Pôle : Communication**

Les Chargés de Mission et les Conseillers au Cabinet du Président de la République sont nommés par décret du Président de la République. Ils sont assistés par des Attachés nommés par arrêté du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Les Attachés de Cabinet ont le rang et les avantages de directeurs des services centraux.

Article 16 : Le Directeur de Cabinet a autorité sur la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation, la Direction Générale du

Protocole d'Etat, le Bureau de Presse, le Service du Chiffre, le Service de la Traduction et le Service du Secrétariat Particulier. Des arrêtés du Directeur de Cabinet du Président de la République précisent, en tant que de besoin, l'organisation de ces services. Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République et les Chefs de service par arrêté du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Titre IV

Dispositions Communes

Article 17 : Des cellules peuvent être créées, chaque fois que de besoin, au sein de la Présidence de la République à l'initiative du Ministre Secrétaire Général et /ou du Directeur de Cabinet, après accord du Président de la République.

Les compétences des cellules et les ministères et organismes avec lesquels elles sont en relation, sont précisées par arrêté conjoint du Ministre Secrétaire Général de la Présidence et du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Les cellules rassemblent les informations et procèdent aux analyses nécessaires à la mise en œuvre des orientations du Président de la République. Elles formulent, à l'attention du Président de la République, des avis et des propositions sur les mesures et projets de textes préparés par le Gouvernement. Elles suivent l'application des décisions du Président de la République.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence et le Directeur de Cabinet, nonobstant les dispositions des articles 6 et 15 du présent décret, peuvent, par arrêté, chacun dans son domaine de compétence, confier des missions spécifiques à un chargé de mission ou à un conseiller.

Titre V

L'Etat-Major Particulier du Président de la République

Article 18 : L'Etat -Major Particulier du Président de la République est dirigé par un officier général ou supérieur nommé à cette fonction par décret du Président de la République. Le Chef d'Etat - Major Particulier du Président de la République a autorité sur la direction en charge de la gestion des bâtiments et des moyens de transport de la Présidence de la République.

Article 19 : Le Chef d'Etat - Major particulier est le conseiller militaire du Chef de l'Etat, Chef suprême des Armées. Il le tient informé de la menace et de la situation des forces armées et rassemble les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités du Président de la République dans le domaine militaire, le conseille dans l'élaboration de ses décisions et suit l'application de celles-ci. Il donne son avis sur les propositions de nomination d'officiers soumises à la signature du Président de la République. Il assure l'exploitation et la synthèse des renseignements militaires. Il est en relation avec le Ministère de la Défense Nationale et des forces Armées.

Article 20 : L'organisation de l'Etat - Major est fixée par décret.

Titre VI

L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité

Article 21 : L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est dirigée par un officier général ou supérieur nommé à cette fonction par décret du Président de la République.

Article 22 : L'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est investie d'une mission générale et permanente d'inspection, d'enquête, d'étude et d'information s'étendant à l'Armée Nationale, à la Gendarmerie Nationale, à la Garde Nationale, à la Police Nationale et au Groupement Général de la Sécurité des Routes.

Article 23 : L'organisation de l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité est fixée par décret.

Titre VII

Dispositions Transitoires

Article 24 : Les chargés de missions actuellement en fonction conservent leur qualité de chargés de missions.

Les conseillers actuellement en fonction conservent leur qualité de conseillers sans attributions spécifiques.

Les tâches et missions des chargés de mission et des conseillers seront précisées conformément aux dispositions des articles 6 et 15 du présent décret.

Titre VIII

Dispositions Finales

Article 25 : Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent les dispositions du Décret N° 336-2019 bis / PR du 05 Août 2019 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

Article 26 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre Conseiller à la Présidence de la République, le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République et l'Inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-130 du 16 octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique l'emprise du couloir de servitude et de sécurité de la ligne 225 KV reliant la centrale duale 180 MW au poste OMVS de Nouakchott

Article Premier : Est déclaré d'utilité publique, l'emprise du couloir de servitude et de sécurité d'une ligne électrique haute tension de 225 KV reliant la centrale duale de 180 MW située à Tevragh Zeina au poste de l'OMVS situé à Arafat de Nouakchott.

Sont annexées au présent décret et en font partie intégrante, les coordonnées géographiques (GPS) du tracé de cette ligne de 21.2 km et de son couloir d'implantation de 50 mètres de largeur, centré sur l'axe central de tracé de la ligne sauf sur un tronçon de 1200 m environ où la largeur du couloir est réduite à 32 mètres au niveau de la zone du marché de poissons.

Article 2 : La Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) est autorisée à effectuer les dits travaux d'implantation de cette ligne à l'intérieur de ce couloir sans retard.

Article 3 : Toutes les propriétés bâties ou non bâties, répertoriées par l'enquête préliminaire et consignées dans le rapport joint au présent décret, se situant dans le couloir de l'emprise de cette ligne telle que définie à l'article premier ci – dessus, feront l'objet de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une commission technique composée des représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, procédera à l'identification des propriétés avérées bâties et non bâties touchées en totalité ou en partie par le couloir de sécurité de la ligne HT de 225 KV et à l'évaluation des valeurs vénales des mises en valeur effectives.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission seront précisés par arrêté conjoint des Ministres des départements concernés.

Cette commission se chargera de proposer et de négocier avec les ayants droits le montant des indemnités compensatrices éventuelles, arrêtées au juste prix, tant en numéraire pour les mises en valeur effectives qu'en foncier pour les terrains nus.

Article 5 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et la Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-146 du 13 novembre 2020 modifiant certaines dispositions du décret n°2019 – 056 du 02 avril 2019 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures

Article Premier : Les dispositions des articles 23 et 56 du décret n°2019 – 056 du 02 avril 2019 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 23 (nouveau) : La durée des contrats d'approvisionnement établis sur la base des dispositions des articles 21 et 22 du décret n° 2019-056 ci - dessus, est fixée de 3 à 12 mois. Cette durée sera précisée

dans les dossiers d'appel d'offres de l'approvisionnement. Pendant la durée des contrats, les fournisseurs bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de l'exclusivité de l'approvisionnement du marché intérieur.

Article 56 (nouveau) : L'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers consiste en l'approvisionnement des navires en produits pétroliers et dérivés, en mer et quais de ports nationaux. L'attribution de la licence d'avitaillement maritime n'est pas soumise à un dépôt de garantie et ne donne pas lieu à des frais d'instruction de dossier. Ces charges sont remplacées par la garantie de bonne exécution et les redevances éventuelles qui sont prévues dans le dossier d'appel d'offres.

Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés aux fins d'avitaillement maritime tel que défini ci-dessus, autres que le gaz butane devra :

- Avoir elle ou son partenaire une expérience avérée dans l'avitaillement des navires en mer ;
- s'engager à réaliser un programme d'investissement permanent en vue d'assurer un approvisionnement normal et régulier du marché.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie, des pêches et de l'Environnement définira les zones d'ancrage ainsi que les normes exigibles en matière de l'environnement.

Si, dans un délai de quatre (4) mois à partir de la délivrance de la licence, il s'avère que l'opérateur bénéficiaire de la licence d'avitaillement maritime est substantiellement défectueux par rapport aux obligations issues de son cahier de

charges, il sera procédé sans possibilité aucune de prétention à des dommages et intérêts de sa part, à l'annulation de sa licence.

Les licences de distribution d'hydrocarbures raffinés aux fins d'avitaillement maritime tel que défini ci-dessus, sont attribuées suivant la procédure d'appel d'offres international sous la supervision de la Commission Nationale des Hydrocarbures. La durée de cette licence est fixée à une (1) année.

Dans l'attente de la préparation et l'aboutissement du Dossier d'Appel d'Offre et l'octroi des licences suivant les formes citées au paragraphe précédent, le Ministre chargé de l'Energie peut accorder des prolongations pour une période d'un (01) mois renouvelable, des licences en activité.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Les Ministres du Pétrole, des Mines et de l'Energie, des Finances, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2020-163 du 08 décembre 2020 portant approbation de l'Avenant N°1 au contrat d'Exploration – Production relatif au bloc C-14 du Bassin Côtier, signé le 4 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la Société Exxon Mobil Mauritania (C-14) B.V.

Article Premier : Est approuvé l'Avenant N°1 au contrat d'Exploration – Production portant sur le bloc C-14 du Bassin Côtier, signé le 4 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la Société Exxon Mobil Mauritania (C-14) B.V. annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-164 du 08 décembre 2020 portant approbation de l'Avenant N°1 au contrat d'Exploration – Production relatif au bloc C-17 du Bassin Côtier, signé le 4 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la Société Exxon Mobil Mauritania (C-17) B.V.

Article Premier : Est approuvé l'Avenant N°1 au contrat d'Exploration – Production portant sur le bloc C-17 du Bassin Côtier, signé le 4 décembre 2017 entre l'Etat Mauritanien et la Société Exxon Mobil Mauritania (C-17) B.V. annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-106 du 7 août 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°98-022 du 19 avril 1998, relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels, modifié par le décret n°2011 -316 du 07 décembre 2011

Article premier : Les dispositions des articles 7, 11, 13, 14, 20 (nouveau), 21 et 22 du décret n° 98 -022 du 19 avril 1998, relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels, modifié par le décret n° 2011 -316 du 07

décembre 2011, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 7 (nouveau) : Les dossiers de candidature sont reçus, pour le compte de la commission du jury, par le directeur de l'établissement national de formation concerné, et par le ministre assurant la gestion des cycles ou des emplois considérés, ou par la tutelle de l'établissement public ou de l'unité administrative concernée.

En ce qui concerne les établissements étrangers de formation et, dans d'autres cas, les dossiers seront reçus, par le secrétariat de la commission du Jury concernée, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 du présent décret, et de celles des textes régissant le processus de sélection considéré.

Les textes régissant chaque processus de sélection fixent les éléments du dossier requis pour la candidature.

Sans préjudice des attributions accordées à l'administration, la commission du Jury compétente raiillera tout dossier qui, à un stade du concours, s'avère ne pas remplir les conditions nécessaires pour l'acceptation de sa candidature.

Les candidats dont les dossiers de candidature n'ont pas été acceptés peuvent soumettre leurs réclamations, le cas échéant, à la Commission Nationale des Concours, dans délai n'excédant pas quatre (4) jours à compter de la date de la déclaration par le jury de la liste des candidats acceptés.

Après l'expiration de ce délai, la Commission National des Concours, statue sur ces réclamations dans un délai n'excédant pas trois (3) jours.

Article 11(nouveau) : La commission du jury est l'unique organe chargé par la Commission Nationale des Concours, sous l'autorité de laquelle elle travaille, pour assurer le processus de sélection. Elle s'organise, intérieurement, pour exercer les fonctions de surveillance, de correction et de secrétariat.

Article 13 (nouveau) : La Commission de surveillance assure l'ordre et la discipline lors du déroulement des épreuves et statue dans le cas des candidats qui se sont avérés coupables de fraude ou d'actes punissables. Elle peut décider de les exclure, immédiatement, et, en outre, proposer des sanctions plus sévères, le cas échéant.

Les décisions de la Commission de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 (niveau) : Les candidats qui entrent subrepticement ou dont les noms ne figurent pas sur la liste des personnes autorisées à participer sont renvoyés et exclus, directement, du processus de sélection.

Sont, également, exclus :

- Ceux qui, sans autorisation exceptionnelle donnée par un membre du Comité de surveillance en raison d'un désagrément ou d'un besoin urgent, quittent le lieu d'examen pendant le déroulement des épreuves ;
- ceux qui sont surpris au cours des examens, en train d'échanger ou de recevoir des informations ;
- ceux qui, au cours des examens, révisent tout document non autorisé par les textes de l'épreuve ;
- ceux qui, en dehors du cadre détachable, endossent le papier d'examen ou y apposent leurs signatures ou tout autre signe distinctif susceptible d'aider le correcteur à identifier le candidat ;
- ceux qui refusent de se conformer à la discipline requise pour le bon déroulement de l'examen ;
- ceux qui se livrent à tout autre genre de tricherie lors l'examen. Mention sera faite dans les procès-verbaux, de supervision à tout incident et à toutes données méritant d'être évoquées, ainsi

qu'aux mesures prises, à cet égard, par les membres du Comité de supervision.

La Commission Nationale des Concours peut poursuivre auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes toute personne qui commet des actes susceptibles de porter atteinte à la transparence du concours, de fausser ses résultats, de provoquer une fuite des questions d'examen ou d'empêcher la garantie de l'égalité et de la justice entre les candidats.

Article 20 (niveau) : Tous les frais liés au processus de sélection en faveur de la Fonction publique sont imputables sur le budget de la Commission Nationale des Concours, les frais des autres concours étant imputés aux comptes des parties bénéficiaires.

Article 21 (niveau) : Les commissions du jury préparent de façon indépendante :

- Les listes des candidats autorisés à participer au processus de sélection ;
- Les listes des candidats dont les dossiers de participation ont été rejetés ;
- Les listes provisoires, selon l'ordre de mérite, des candidats admissibles ;
- Après l'annonce par la commission du jury des listes provisoires des candidats admissibles, la Commission Nationale des Concours reçoit les réclamations des candidats concernant ces résultats, à condition que la période de réception ne dépasse pas deux semaines à compter de la date de leur annonce ;
- Après le traitement des réclamations, la liste provisoire sera, le cas échéant, réorganisée et les admissibles seront soumis à un entretien personnel supervisé par la Commission du jury ;
- Pour la sélection écrite, aucune note ne sera attribuée lors de

- l'entretien personnel, on se limitera à la qualification ou à l'exclusion,
- Les raisons de l'exclusion doivent être indiquées dans la notification d'ouverture du concours en question. En cas de sélection non écrite, il sera nécessaire de préciser, dans la notification d'ouverture, la grille d'évaluation qui comprend l'entretien personnel ;
 - À la lumière du traitement des réclamations et de la réorganisation de la liste provisoire des admissibles et des résultats de l'entretien personnel, la commission du jury annoncera la liste des admis retenus, qu'elle transmettra à la Commission Nationale des Concours ;
 - Les commissions du jury peuvent n'occuper que certains des sièges proposés. Elles peuvent également, sur demande de la partie bénéficiaire, affecter des sièges vacants d'une spécialité au profit d'une autre spécialité du même concours pourvu que celle-ci ait le même niveau fonctionnel. Elles peuvent établir des listes complémentaires selon l'ordre d'excellence et des spécialités à l'exception du cas des formations à l'étranger ;
 - Les résultats annoncés par les Commissions du jury ne seront définitifs qu'après leur validation par la Commission Nationale des Concours ;
 - La Commission Nationale des Concours peut, en tout ou en partie, annuler les résultats annoncés par les commissions du jury ;
 - Les inscrits sur la liste complémentaire se réservent le droit d'être prioritaires pour l'occupation des sièges de leur spécialisation et de leurs niveaux qui deviennent vacants dans un délai n'excédant pas deux (2) mois,

à compter du début des cours lorsqu'il s'agit d'un établissement national de formation ou d'une durée maximale d'un (1) ans à compter de la date de l'élaboration de ces listes lorsqu'il s'agit des autres cas de recrutement ;

- La Commission Nationale des concours peut se faire assister, le cas échéant, par une expertise pour vérifier un cas lié au déroulement des concours afin d'assurer la transparence de ceux – ci.

Article 22 (nouveau) : A l'issue du concours, la commission du jury soumet à la Commission Nationale des Concours un rapport circonstancié y afférents, qui comprend la liste définitive des admis, la liste complémentaire, la liste du personnel employé lors du concours, les événements qui ont entouré le déroulement du concours et les recommandations susceptibles d'améliorer le niveau d'organisation des concours.

La Commission Nationale des Concours transmet au Ministre chargé de la Fonction Publique et au Ministre ayant fait la demande de sélection, les listes des admis au concours qu'elle a validées. Celles – ci seront, le cas échéant, publiées dans le cadre d'un arrêté conjoint pris par les ministres concernés et dont le projet sera préparé par la Direction Générale de la Fonction Publique et présenté aux services dont les visas sont requis.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 98-022 du 19 avril 1998, relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels, modifié par le décret n° 2011 -316 du 07 décembre 2011.

Article 3 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-116 du 22 septembre 2020 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 2014 -188 du 08 décembre 2014 relatif au régime des congés et autorisations d'absence des fonctionnaires

Article premier : Les dispositions des articles n° 12, et 14 du décret n° 2014 -188 du 08 décembre 2014 relatif au régime des congés et autorisations d'absence des fonctionnaires, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 12 (niveau) : Les fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République Islamique de Mauritanie ont droit à un congé de trente (30) jours consécutifs par année de service effectif.

Article 14 (nouveau) : Les diplomates ont droit, tous les deux (2) ans d'exercice dans les missions diplomatiques, pour eux et leur famille, au transport gratuit par la voie la plus directe et la plus rapide entre le poste d'affectation et Nouakchott.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions des articles 13 et 15 du décret n°2014 -188 du 08 décembre 2014, relatif au régime des congés et autorisations d'absence des fonctionnaires.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0532 du 22 juillet 2020 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité

Article Premier : Le Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité créé

en vertu des dispositions de l'article 425 du code du travail est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur général du travail, membre ;
- le directeur général de l'emploi, membre ;
- le directeur général de santé publique, membre ;
- le directeur des travaux publics, membre ;
- le directeur général des mines, membre ;
- le directeur de l'industrie, membre ;
- le directeur chargé du commerce, membre ;
- le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie membre ;
- le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), membre ;
- le directeur général de l'office national de la médecine du travail (ONMT), membre ;
- trois représentants titulaires et trois suppléants des organisations des employeurs les plus représentatives, membres ;
- trois représentants titulaires et trois suppléants des organisation des travailleurs les plus représentatives, membres.

Des experts de l'Hygiène et de la Sécurité peuvent être désignés par arrêté du Ministre chargé du travail en vue de participer aux travaux du comité, sans voix délibérative.

Article 2 : Le Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'assister le Ministre du Travail dans l'étude de toutes les questions intéressant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels.

Article 3 : Le Comité Technique Consultatif d'hygiène et de Sécurité est présidé par le Ministre chargé du travail ou son représentant. Le Secrétariat est assuré

par le Directeur Général de l'Office National de la Médecine du Travail. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif d'hygiène et de sécurité sont supportés par l'Office.

Article 4 : La durée du mandat des membres est de deux ans, renouvelable sans limitation.

Article 5 : Les représentants des employeurs et des travailleurs qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés sont remplacés, immédiatement, pour la durée de la période restante de leur mandat.

Article 6 : Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Comité par suite de décès, de démission ou de déchéance de droits civiques, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre parmi les suppléants dans un délai maximum d'un mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle auront expiré les mandats des membres qu'ils remplacent.

Article 7 : Le Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire au tant que nécessaire sur convocation de son Président ou de la majorité simple de ses membres.

Les convocations, précisant les ordres du jour des sessions ordinaires, devront parvenir aux membres du Comité sept (7) jours, au moins, avant la tenue de chaque réunion.

Article 8 : Le Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité peut constituer des sous-Comités chargés de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

Article 9 : Le Comité Consultatif d'Hygiène et de Sécurité ne peut émettre d'avis que lorsque la moitié plus un des membres délibérants sont présents.

Au cas où cette condition n'est pas remplie, la réunion est reportée de trois jours. A l'expiration de ce délai, le comité peut délibérer valablement quel que soit le nombre et la catégorie des membres présents

Article 10 : Il est tenu au Secrétariat du Comité Consultatif d'Hygiène et de Sécurité un registre des avis émis par ce comité.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 00883 du 06 novembre 2019.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-098 du 03 août 2020 modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-036 du 07 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP)

Article Premier : Les dispositions des articles 2, 6 et l'alinéa 1 de l'article 16 du décret n° 2002-036 du 07 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Aux fins de gestion durable des ressources halieutiques et d'une pêche responsable, l'IMROP, qui est un institut pluridisciplinaire, est investi de la mission d'entreprendre toutes activités de recherche, études, campagnes en mer, expérimentations et travaux en mer ou à terre ayant pour objectifs la préservation de

l'environnement aquatique marin et côtier et continental d'une part et l'évaluation des déterminants socioéconomiques du secteur, l'exploitation, l'aménagement et la valorisation des ressources du patrimoine halieutique national d'autre part et ce dans le respect du principe de précaution et de l'approche éco systémique des pêches. Les recherches, les études et les observations en mer sont destinées à approfondir les connaissances scientifiques pour mieux préserver les ressources halieutiques et leur milieu aquatique marin mais aussi pour caractériser leur environnement.

En plus, l'IMROP doit tenir compte des impacts des autres usages marins (exploration et exploitation offshore, transport maritime, infrastructure portuaire, tourisme, littoralisation, etc..) sur la mise en valeur des ressources halieutiques et la biodiversité marine et côtière des eaux sous juridiction nationale.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'IMROP est chargé de :

- Promouvoir et vulgariser l'utilisation dans le domaine des pêches de techniques et d'engins de pêche respectueux de la biodiversité et des écosystèmes ;
- contribuer au développement des industries de transformation des produits de pêche dans le respect des normes environnementales requises ;
- participer, avec les autres structures concernées au suivi des indicateurs liés à l'environnement physique, l'habitat et la biodiversité, y compris la mégafaune/avifaune, la pollution, la qualité des eaux, la sédimentologie marine, la dynamique des traits des côtes, le changement climatique, les zones d'intérêt biologique et écologique, les écosystèmes et leurs interactions avec les systèmes sociaux et économiques, l'évaluation des travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles, minières, aquatiques, offshore, suivre l'influence des paramètres environnementaux sur la dynamique des ressources halieutiques ;
- suivre l'état des ressources halieutiques, évaluer les stocks de la zone économique exclusive mauritanienne et établir des diagnostics des principaux stocks exploités en relation avec l'effort de pêche et l'environnement en vue de proposer des niveaux de prélèvement durables ;
- suivre également les pêcheries émergentes pour procéder à l'évaluation de leur viabilité économique et à la détermination des niveaux de prélèvements durables ;
- acquérir des données sur les paramètres de la biologie et l'écologie des espèces et/ou des populations d'intérêt commercial et/ou écologique ;
- entreprendre les études et les expérimentations visant l'amélioration des engins de pêche et la promotion de pratiques de pêche durables ;
- préparer les données d'ordre biologique, technique et socioéconomique et toutes autres informations permettant l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries exploitées et des plans de gestion pour les pêcheries émergentes ;
- évaluer l'impact de la pêche sur la ressource et l'écosystème marin et côtier et contribuer à l'aménagement spatial maritime ;
- suivre la dynamique des différentes pêcheries et des filières, en relation avec la conservation, l'aménagement ;
- accompagner, sur le plan scientifique, le développement de l'aquaculture et la pêche continentale ;
- fournir les données et les avis scientifiques indispensables pour la gestion et la prise de décision et vulgariser les informations scientifiques et les études réalisées sur les diagnostics des principaux stocks et leur environnement ;

- participer aux travaux d'organismes nationaux, sous – régions et internationaux dans les domaines relevant de ses compétences ;
- participer à travers la mise à disposition des données scientifiques au processus de planification et de mise en valeur des zones côtières ;
- communiquer, de façon systématique, au département chargé de l'environnement les résultats de toutes études, les nouvelles données, les anomalies ou de toute information scientifique en relation avec les pêcheries, la biodiversité, la surexploitation des ressources halieutiques, les écosystèmes marins et côtiers, les effets du changement climatique et toute autre question dès lors qu'elle impacte l'intégrité de l'environnement.

Les modalités de coopération dans le domaine de la recherche scientifique sur la biodiversité et les écosystèmes marins et côtiers entre l'IMROP et le MEDD seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Pêches et du Ministre chargé de l'Environnement.

Pour la réalisation de ses missions, l'IMROP établit un programme d'action pluriannuel considéré comme un cadre de planification opérationnelle des activités de recherche scientifique ; il est décliné sous forme de plans d'action annuels.

Le programme d'action pluriannuel et les plans d'action annuels doivent prendre en considération, avant leur examen par le conseil scientifique, les besoins de gestion exprimés par les différentes administrations, les professionnels de la pêche et les usagers des espaces marins et côtiers.

L'IMROP doit mettre en œuvre les moyens techniques et scientifiques en vue de l'acquisition de la diffusion et le cas échéant, de la vulgarisation de connaissances approfondies sur le milieu aquatique, ses ressources et son environnement, dans le but de favoriser

une exploitation durable des ressources halieutiques maritimes et continentales, une valorisation de la production nationale et une meilleure rentabilisation de l'investissement.

Des entités déconcentrées destinées à la mise en œuvre, la coordination et la gestion délocalisée des activités scientifiques et techniques de l'IMROP peuvent être créées par un arrêté du Ministre chargé des pêches sur proposition du conseil scientifique.

L'IMROP dispose de laboratoires, d'unités de recherche et d'unités de support pour les besoins d'investigations scientifiques. Le nombre, la nature et les modalités de fonctionnement de ces structures sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des pêches sur proposition du conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

Dans le cadre de ses attributions, l'IMROP assure la gestion des locaux, équipements et navires destinés à la recherche océanographique, le laboratoire est la cellule de base de la recherche scientifique et en général toute autre fonction prévue par les lois et règlements.

Dans le domaine de sa compétence, l'IMROP doit développer :

- une coopération active avec les administrations, les institutions d'enseignement supérieur et de recherches et les organisations socio – professionnelles concernées.

Une coopération dynamique sous – régionale, régionale et internationale sur le plan scientifique.

Article 6 (nouveau) : Le conseil d'administration comprend les membres ci – après :

- un représentant du Ministère chargé des Pêches ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin ;
- Le directeur du Parc National du Diawling ;
- Un représentant du personnel de l'Institut ;
- Deux représentants des professionnels du secteur de la pêche.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité, utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 16 : Alinéa 1 nouveau

Le personnel de l'IMROP comprend :

- Les personnels de la recherche océanographique et des pêches sont régis par les dispositions de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et le décret n°2008-023 du 13/02/08 portant statut particulier des personnels de la recherche océanographique et des pêches et ses textes modificatifs ;
- Les personnels administratifs, techniques et de service, fonctionnaires ou contractuels sont gérés par leur statut respectif.
- Le personnel navigant des navires des recherches est régi par les dispositions de la loi n°2013-029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande.

Lorsque les compétences nationales correspondantes ne sont pas disponibles et sur autorisation préalable du Ministre chargé des pêches, l'IMROP peut recruter, par contrats du travail à durée déterminée, des chercheurs de nationalité étrangère pour la réalisation d'études où autres actions de recherches particulières.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°2002-036 du 07 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Mauritanien

de Recherches Océanographiques et des Pêches.

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0467 du 02 juillet 2020 portant création de l'Unité de Gestion du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Equipeement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES).

Article Premier : Il est créé au sein du cabinet du Ministre du Développement Rural une Unité de Gestion du Projet (UGP) pour le Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, l'Equipeement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES) .Elle dispose de l'autonomie de gestion et de patrimoine.

Article 2 : L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est chargée de la mise en œuvre directe du projet, de son administration et de sa gestion

Article 3 : L'Unité de Gestion du Projet (UGP) de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Equipeement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES) est composée de :

- La Coordination ;
- une Cellule Administrative et Financière ;
- une cellule de Suivi –évaluation ;
- Trois Antennes Régionales ;
- deux Bureaux de liaison de proximité.

Cette composition pourra évoluer en fonction des besoins du projet.

Article 4 : La Secrétaire Générale du Ministère du Développement Rural est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0473 du 06 juillet 2020 portant création du Comité de Pilotage du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Équipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES).

Article Premier : Il est créé au sein du cabinet du Ministre du Développement Rural un Comité de Pilotage du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Équipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES).

Article 2 : Le Comité de Pilotage aura pour responsabilités (i) d'examiner les rapports de mise en œuvre et de suivi – évaluation du projet, (ii) de formuler les orientations et recommandations en direction de l'ensemble des partenaires, instances de mise en œuvre et acteurs, (iii) de valider les PTBA du projet, et (iv) d'examiner et statuer sur toute proposition qui lui est adressée par l'Unité de Gestion du Projet dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Article 3 : Le Comité de Pilotage du Projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles, d'Équipement Communal et de Structuration des Producteurs Ruraux (PROGRES) est présidé par la Direction Générale des Financements, des Investissements Publics et de la Coopération Economique du Ministère de l'Économie et de l'Industrie. Il est composé des membres suivants :

- Le Directeur de l'Aménagement Rural / MDR, membre ;
- Le Directeur des Stratégies, de la Coopération et du Suivi – évaluation / MDR, membre ;
- Le Directeur Administratif et Financier /MDR, Membre ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ;
- Un représentant du Ministère des Finances, membre ;

- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Membre ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Membre ;
- Le Président du Comité de Pilotage du PASK II, Membre ;
- Deux représentants de l'Association des Maires de Mauritanie, Membre ;
- Un représentant –Observateur des partenaires au développement contribuant au financement et/ou à la mise en œuvre du Projet.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordonnateur du projet.

Article 4 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire si nécessaire à la demande de son président ou du Coordonnateur du projet.

Article 5 : La Secrétaire Générale du Ministère du Développement Rural est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et des
Technologies de l'Information
et de la Communication**

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-144 du 11 novembre 2020 portant statut particulier du corps des Chercheurs.

Article premier : En application de l'article 31 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'État, et de l'article 55 de la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le présent décret

fixe le statut particulier du corps des chercheurs.

Il s'applique aux fonctionnaires exerçant des activités de recherche dans des établissements publics ou privés de recherche scientifique conformément aux articles 46, 47, 48 et 49 de la loi n° 2010-043 susvisées.

Article 2 : Le corps des chercheurs est classé en catégorie A de la Fonction Publique.

Le corps des chercheurs comprend trois (3) grades :

- Directeur de recherche ;
- Maître de recherche ;
- Assistant de recherche.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 3 : Les chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de la recherche scientifique dans leur domaine de spécialité. À cet effet :

- Ils participent à la mission de développement de la recherche fondamentale, appliquée, ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- Ils contribuent au sein de la communauté scientifique internationale à la transmission des connaissances. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale ;
- Ils participent aux activités de recherche scientifique et contribuent au développement de celle-ci ainsi que, le cas échéant, à la finalisation de ses résultats ;
- Ils contribuent à la production de connaissances scientifiques par la diffusion des résultats de la recherche dans des revues, ouvrages, et conférences scientifiques ;
- Ils participent à la diffusion de la culture scientifique et à la formation par la recherche en particulier par

l'encadrement des mémoires de fin d'études de master, et des thèses.

Les activités énumérées ci-dessus sont exécutées sous l'autorité des directeurs des établissements, et des responsables des structures de recherche scientifiques universitaires de l'établissement.

Article 4 : Sans préjudice des droits et obligations des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique, il est garanti aux fonctionnaires régis par le présent statut, dans l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice des franchises et libertés universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 5 : Les chercheurs doivent consacrer la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

En matière de cumul de rémunérations publiques ou privées, ils sont soumis au régime général de la fonction publique.

Ils peuvent exercer des activités lucratives lorsque celles-ci sont liées à leurs compétences et à leur spécialité et ce dans le strict respect des dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

CHAPITRE II : POSITION

Article 6 : Le corps de chercheurs régis par le présent décret est assujéti aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires fixées par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 susvisée et ses décrets d'application.

Article 7 : Les chercheurs régis par le présent décret peuvent être placés dans un :

- Établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Établissement public de recherche scientifique ;
- Établissement privé de recherche scientifique.

Article 8 : L'établissement qui accueille un chercheur doit être doté d'un conseil scientifique. La structure de recherche scientifique de l'établissement qui va accueillir le chercheur doit être accréditée

par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS) conformément à la réglementation en vigueur en matière de structure de recherche scientifique universitaire.

La structure de recherche scientifique de l'établissement doit être dirigée par un chercheur ayant au moins rang d'assistant de recherche pour les unités de recherche, au moins rang de maître de recherche pour les laboratoires et rang de directeur de recherche pour les centres de recherche.

SECTION I : DELEGATION

Article 9 : Les personnes appartenant au corps des chercheurs peuvent être placées, à des fins d'intérêt général, en délégation. La délégation est accordée pour une durée indéterminée pour les établissements publics.

La délégation est accordée pour une durée de (5) ans, renouvelable, pour les établissements privés.

Article 10 : La délégation ne peut être autorisée auprès de tout établissement privé de recherche scientifique, si le chercheur a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cet établissement, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec celui-ci.

Article 11 : La délégation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique après approbation du conseil scientifique de l'établissement d'affectation sur la base d'un avis favorable et motivé du directeur de l'établissement.

Article 12 : La délégation est subordonnée à la conclusion entre le Ministre chargé de la recherche scientifique et l'établissement d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.

La convention doit faire apparaître une contribution au moins équivalente à l'ensemble du traitement de l'intéressé et des charges sociales.

Durant la délégation, le chercheur bénéficie de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 13 : Toutes les deux années de délégation, le chercheur rédige un rapport d'activité scientifique qu'il transmet au conseil scientifique de l'établissement. Ce rapport d'activité doit présenter ses résultats de la recherche ainsi que sa production scientifique durant la période.

Le conseil scientifique de l'établissement transmet au Ministère chargé de la recherche scientifique le rapport d'activité du chercheur.

Sur avis du conseil scientifique de l'établissement et l'analyse du rapport d'activité du chercheur, le Ministère chargé de la recherche scientifique décide si le chercheur est autorisé à s'inscrire sur les listes d'aptitude pour le changement de grade pour les deux années à venir.

L'absence de transmission par le conseil scientifique du rapport d'activité et de l'avis, dans les délais, conduit automatiquement à l'interdiction d'inscription sur les listes d'aptitude pour le changement de grade pour les deux années à venir.

SECTION II : DETACHEMENT

Article 14 : Les chercheurs régis par le présent décret ayant exercé durant une période de cinq (5) ans après leur titularisation dans leur établissement d'origine, peuvent être détachés pour une période de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, par arrêté conjoint des Ministres chargés de la recherche scientifique, de la fonction publique, des finances et celui de l'établissement de tutelle.

Durant la période de détachement, l'établissement d'accueil prend en charge le traitement et les charges sociales du chercheur.

Durant la période de détachement, le chercheur bénéficie de ses droits à l'avancement dans le grade et l'échelon et à la retraite.

Article 15 : Jusqu'à expiration de la première période de détachement le chercheur ne peut être remplacé dans son emploi qu'à titre temporaire, par des chercheurs contractuels.

Toutefois, le Ministre dont relève l'établissement d'origine peut autoriser le remplacement d'un chercheur détaché par le recrutement d'un chercheur permanent lorsqu'un emploi de même grade et de même spécialité doit devenir vacant dans un délai maximum de deux ans, par suite d'une mise à la retraite.

Article 16 : La fin du détachement est prononcée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la recherche scientifique, de la fonction publique, des finances et celui de l'établissement de tutelle.

Le chercheur placé en position de détachement qui n'a pas été remplacé dans son emploi est réintégré dans ce dernier à l'expiration de la période de détachement.

Le chercheur placé en position de détachement qui a été remplacé dans son emploi est réintégré dans son établissement d'origine.

Article 17 : Dans le cas du détachement auprès d'un établissement privé de recherche l'avis du conseil scientifique de l'établissement d'origine doit être recueilli. Un tel détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu au cours des cinq (5) dernières années, soit à exercer un contrôle dans l'établissement privé de recherche, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec ledit établissement.

SECTION III : CONGES

SABBATIQUE OU D'ETUDES

Article 18 : Les chercheurs régis par le présent décret peuvent bénéficier après six (6) ans d'exercice effectif dans le domaine de leur spécialité, d'une année académique complète de congé dit congé sabbatique, aux fins de compléter leurs travaux de recherche jugés utiles pour l'établissement ou préparer une habilitation à diriger des recherches.

Cette autorisation est accordée, sur la base d'un programme d'études et de recherches, par décision du Ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du Directeur de l'établissement après avis favorable du conseil scientifique. Dans

cette position, les bénéficiaires conservent l'intégralité de leur traitement.

Article 19 : Les chercheurs titulaires peuvent être autorisés annuellement à s'absenter pour une période d'un mois et demi pour études tout en conservant l'intégralité de leur traitement. Le congé d'études est accordé par décision du Directeur de l'établissement après avis, du conseil scientifique et sur la base d'un programme d'études ou de recherches soumis par l'intéressé.

La durée du congé d'études peut être cumulée et portée à trois mois au terme de trois (3) années d'activité.

Les chercheurs peuvent bénéficier du financement d'un stage de perfectionnement tous les trois (3) ans conformément à un plan de formation établi par le conseil scientifique de l'établissement concerné.

Article 20 : Le congé sabbatique ou d'études ne peut être prolongé.

Le bénéficiaire d'un congé sabbatique ou d'études demeure en position d'activité et ne peut cumuler la rémunération dans cette position avec une rémunération publique ou privée.

À l'issue du congé, l'intéressé adresse au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Ce rapport est transmis, sur sa demande, aux Ministres chargés de la recherche scientifique et celui dont relève l'établissement.

Article 21 : Lorsqu'un chercheur bénéficie d'un congé sabbatique ou d'études, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des chercheurs contractuels relevant des dispositions du présent statut.

SECTION IV : DISPONIBILITE

Article 22 : Les chercheurs régis par le présent décret ayant exercé durant une période de cinq (5) ans après leur titularisation dans leur établissement d'origine, peuvent demander une mise en disponibilité pour une période de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, par arrêté conjoint des Ministres chargés de la

recherche scientifique, de la fonction publique, des finances et celui de l'établissement de tutelle, le cas échéant.

Durant la période de disponibilité, le chercheur cesse de percevoir son traitement et de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La demande de disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé dans les cas suivants :

- Convenance personnelle ;
- Création ou reprise d'une entreprise ;
- Assistance à un conjoint, un descendant ou ascendant en cas d'accident ou de maladie grave ;
- Pour rejoindre un conjoint astreint professionnellement à une résidence prolongée.

Article 23 : Jusqu'à expiration de la première période de disponibilité le chercheur ne peut être remplacé dans son emploi qu'à titre temporaire, par des chercheurs contractuels.

Article 24 : Lors de sa réintégration, le chercheur en disponibilité qui refuse successivement les trois postes qui lui sont proposés par son établissement d'origine peut être radié.

CHAPITRE III : DEROULEMENT DE LA CARRIERE

SECTION I : RECRUTEMENT

Article 25 : Nul ne peut avoir la qualité de chercheur, s'il ne remplit, en sus des conditions de l'article 6 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, les conditions suivantes :

- Les chercheurs appartenant au corps du présent statut sont recrutés par concours ouverts par établissement et par discipline en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois ;
- Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la fonction publique remplissant les conditions requises aux postes ouverts ;

- Le régime des concours de recrutement au corps des chercheurs est fixé par décret ;
- Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche scientifique, de la fonction publique et du ministre de tutelle de l'établissement bénéficiaire. Cet arrêté fixe le nombre de places à pourvoir pour chaque spécialité.

SECTION II : STAGE

Article 26 : Les candidats nommés par voie externe dans un grade régi par les dispositions du présent décret, sont astreints à un stage d'un an pouvant être renouvelé une seule fois.

Au terme de ce stage et après avis du conseil scientifique de l'établissement concerné, ils sont, soit titularisés dans ce grade, soit licenciés.

SECTION III : AVANCEMENT

Article 27 : L'avancement d'échelon à l'intérieur du grade a lieu tous les deux ans du premier (1^{er}) au sixième (6^{ème}) échelon. L'avancement au choix du sixième (6^{ème}) échelon au septième (7^{ème}) échelon a lieu tous les trente mois après inscription au tableau d'avancement au choix, sur avis favorable du conseil scientifique de l'établissement d'affectation. L'ancienneté de quatre (4) ans dans le corps est exigée.

Article 28 : L'avancement de grade à grade a lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et chaque discipline, en fonction de vacance d'emplois exprimée, constatée par les établissements concernés, par voie de concours ouverts aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

Il est créé une seule liste d'aptitude au niveau national pour chaque grade, arrêtée par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (CNESRS).

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux grades de directeur de

recherche, et de Maître de recherche, assorties d'un dossier individuel, sont examinées, d'abord, par le conseil scientifique de chaque établissement avant d'être transmises au conseil national de

l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (CNESRS).

Les conditions d'éligibilité à l'inscription sur les listes d'aptitude sont :

Liste d'aptitude au Grade	Conditions d'éligibilité
Directeur de recherche	<ul style="list-style-type: none"> • Être nommé dans le grade de Maître de recherche depuis au moins quatre (4) ans ; • Être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches, obtenue après un doctorat ou un PhD ; • Avoir dirigé ou co-dirigé deux (2) thèses et des masters depuis sa nomination au grade de Maître de recherche ; • Avoir publié quatre (4) articles dans des revues indexées ou quatre (4) ouvrages ou brevets durant les quatre (4) dernières années qui précèdent la demande d'inscription sur la liste d'aptitude.
Maître de recherche	<ul style="list-style-type: none"> • Être nommé dans le grade d'assistant de recherche depuis au moins quatre (4) ans ; • Être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches obtenue après un doctorat ou un PhD ; • Avoir encadré au moins quatre (4) masters depuis sa nomination au grade d'assistant de recherche ; • Avoir publié trois (3) articles dans des revues indexées ou trois (3) ouvrages ou brevets durant les quatre (4) dernières années qui précèdent la demande d'inscription sur la liste d'aptitude.

Les chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger âgés de moins de quarante-cinq (45) ans peuvent demander leur inscription sur les listes d'aptitude. Ils sont soumis aux conditions d'éligibilité précisées dans le tableau précédent concernant le grade occupé à l'étranger, la production scientifique et l'encadrement. Ils devront transmettre leur dossier de candidature directement au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (CNESRS).

En cas d'avancement de grade, les intéressés sont placés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les modalités pratiques pour l'inscription sur les listes d'aptitude et les règles d'organisation du concours pour l'accès aux grades sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique, sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (CNESRS).

SECTION IV : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 29 : Pour l'application de l'article 8, il est créé au sein de chaque établissement un conseil scientifique qui a pour mission le suivi et l'évaluation de la recherche scientifique. En particulier il est chargé de :

- Proposer les programmes scientifiques de l'établissement ;
- Faire le suivi et l'évaluation des programmes de recherche ;
- Donner un avis sur le recrutement et l'avancement de carrière des chercheurs ;

- Donner un avis sur le recrutement et l'avancement des personnels ingénieurs et techniciens de la recherche de l'établissement ;
- Donner un avis sur la création des structures de recherche.

Article 30 : Le conseil scientifique est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'établissement ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- Un (1) représentant du Ministère de tutelle de l'établissement du chercheur, s'il n'est pas le Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- Les responsables des structures de recherche accréditées de l'établissement ;
- Deux (2) chercheurs élus par l'ensemble des chercheurs de l'établissement.

Article 31 : Le Président du conseil scientifique est un responsable de structure de recherche ou un chercheur, membre du conseil scientifique.

Il est nommé par arrêté par le Ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition du conseil scientifique.

SECTION V : DISCIPLINE

Article 32 : Sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires aux termes du présent décret sont ceux relatifs :

- Aux manquements aux règles de police générale ;
- Aux manquements aux obligations professionnelles ;
- Aux infractions de droit commun ;
- A la participation aux activités subversives ;
- A la participation à toute activité incompatible avec la dignité et la déontologie scientifique.

Article 33 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes

professionnelles cités à l'article 32 du présent décret peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité :

1. L'avertissement écrit ;
2. Le blâme avec inscription au dossier ;
3. Le retard d'un an à l'avancement d'un échelon, qui comporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;
4. La suspension temporaire de l'exercice de l'activité de chercheur d'au plus un an avec privation de traitement et d'indemnités ;
5. La mise à la retraite d'office ;
6. La révocation sans suspension des droits à pension ;
7. La révocation avec suspension des droits à pension.

Article 34 : Les sanctions 1 et 2 prévues par l'article 33 sont prononcées par le directeur de l'établissement sur avis de la commission de discipline.

Les sanctions 3 et 4 prévues par l'article 33 sont prononcées par le Ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'établissement sur avis de la commission de discipline.

Les sanctions 5, 6 et 7 prévues par l'article 33 sont prononcées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la recherche scientifique, de la fonction publique et du Ministère de tutelle sur rapport détaillé du chef d'établissement après avis motivé de la commission de discipline de l'établissement.

Article 35 : Pour l'application des articles 32 et 33, il est créé au sein de chaque établissement une Commission de discipline composée ainsi qu'il suit :

- Le Chef d'établissement, président
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique, membre ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction publique, membre ;

- Un (1) représentant du Ministère de tutelle de l'établissement d'accueil, s'il n'est pas le Ministère chargé de la Recherche Scientifique, membre ;
- Deux (2) chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'agent mis en cause, membres ;
- Le responsable de la structure de recherche auquel appartient l'agent mis en cause, membre.

Article 36 : La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire. Le mis en cause à la possibilité de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 37 : La convocation à se présenter devant la Commission de discipline, signée par le président de ladite Commission, est notifiée au mis en cause par le rapporteur par toutes voies laissant traces écrites dix (10) jours au moins avant la séance.

Le mis en cause est informé par les mêmes voies pour les pièces du dossier qui sont tenues à sa disposition auprès du rapporteur, pour consultation sur place et à titre confidentiel, par lui-même ou par son défenseur. Une attestation de communication du dossier est signée, après cette consultation, par le mis en cause.

En cas de refus de consultation du dossier ou de signature de l'attestation de communication du dossier, il est passé outre à l'accomplissement de cette formalité et la commission peut valablement statuer.

Article 38 : La présence des deux tiers (2/3) des membres de la Commission de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

- Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.
- En cas de partage de voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

SECTION VI : RETRAITE

Article 39 : Par dérogation aux dispositions du statut général de la fonction publique et du régime des pensions civiles, les personnels du corps des chercheurs sont

soumis au même régime de retraite que celui des enseignants chercheurs.

Les conditions d'admission à la retraite par anticipation de ces personnels sont les mêmes que celles prévues par le statut général de la fonction publique et le régime des pensions civiles.

SECTION VII : REMUNERATION, PRIMES ET INDEMNITES

Article 40 : - Le traitement des chercheurs se compose des éléments ci-après :

- Le traitement de base ;
- Le complément du traitement ;
- La prime de recherche ;
- La prime d'encadrement ;
- La prime d'incitation ;
- La prime de sujétion ;
- L'indemnité de non logement ;
- Les allocations pour charge de famille.

Les règles applicables pour le calcul des traitements des chercheurs et notamment la valeur du point d'indice, les indices afférents aux différents grades et échelons, ainsi que pour le calcul des allocations pour charge de famille, sont celles prévues par le régime général de la fonction publique.

Le droit aux primes d'incitation, de sujétion et d'encadrement cesse, si le chercheur n'exerce plus ses fonctions dans un établissement public.

Article 41 : Les taux des primes et indemnités allouées aux chercheurs sont fixés par un décret.

TITRE II : DES CHERCHEURS

Article 42 : Le corps des chercheurs comprend dans l'ordre hiérarchique les grades suivants :

Grade	Intitulé du grade
AS3	Directeur de Recherche
AS2	Maitre de recherche
AS1	Assistant de recherche

Article 43 : Le grade comporte dix-sept (17) échelons.

Article 44 : La gestion du corps des chercheurs relève du Ministre chargé de la recherche scientifique en sa qualité de Ministre de tutelle.

CHAPITRE I : MISSIONS

Article 45 : Les directeurs de recherche ont dans leur établissement d'affectation des responsabilités de supervision et de pilotage de programmes de recherche, d'encadrement de doctorants et d'animation d'équipe de recherche.

Article 46 : Les maîtres de recherche ont dans leur établissement d'affectation des responsabilités d'animation d'équipe de recherche, d'encadrement de master, et de participation aux activités de recherche et de valorisation

Article 47 : Les assistants participent au sein des établissements d'affectation aux activités de recherche, et l'encadrement de masters.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Article 48 : Les directeurs de recherche sont recrutés par voie de concours ouverts aux maîtres de recherche inscrits sur la liste d'aptitude au grade de directeur de recherche.

Les chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de directeur de recherche et dont l'âge est quarante-cinq (45) ans au plus à la date du concours.

Article 49 : Les maîtres de recherche sont recrutés par voie de concours ouverts aux assistants de recherche inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherche. Les chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherche et dont l'âge est de quarante-cinq (45) ans au plus à la date du concours.

Article 50 : Les assistants de recherche sont recrutés par voie de concours ouverts aux :

- Candidats titulaires d'un doctorat d'université ou d'un PhD et âgés de quarante-cinq (45) ans au plus à la date du concours ;
- Agents de la fonction publique, titulaire d'un doctorat d'université ou d'un PhD, ayant une ancienneté de huit (8) ans dans leur corps.

Article 51 : Les chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger âgés de plus de quarante-cinq (45) ans et qui ont une expérience de plus de dix (10) ans dans la recherche peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée conformément aux dispositions régissant le personnel contractuel d'enseignement et de recherche. Ces besoins sont exprimés par le conseil scientifique de l'établissement et approuvé par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (CNESRS).

TITRE III : DES CHERCHEURS ASSOCIES

Article 52 : dans le cadre de leurs programmes de recherche, les établissements publics ou privés de recherche peuvent faire appel, dans les limites de la réglementation en vigueur, à des collaborateurs contractuels, dénommés « chercheurs associés ».

Ils peuvent également faire appel à des chercheurs associés mauritaniens exerçant dans des institutions de recherche à l'étranger.

Article 53 : les chercheurs associés sont engagés pour la durée de réalisation du programme de recherche pour lequel ils ont été recrutés.

Un contrat de recherche établi entre le chercheur associé et l'établissement de recherche employeur définit l'objet, ainsi que l'échéancier de réalisation de la recherche.

Durant le contrat, l'établissement d'accueil prend en charge le traitement et les charges sociales du chercheur associé.

Article 54 : le chercheur associé est recruté dans les mêmes conditions de titre et de grade que ceux des personnels permanents de l'établissement, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement et après approbation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (CNESRS).

Le recrutement sur un poste de chercheur associé peut se faire dans tous les niveaux de grades. Le concours de recrutement sur un poste de chercheur associé est organisé par la commission de recrutement de l'établissement au conseil scientifique de l'établissement.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 : À titre transitoire et pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel, les fonctionnaires qui réalisent des missions de recherche dans des établissements publics de recherche scientifique peuvent demander leur reversement dans le corps des chercheurs.

La demande de reversement est transmise par l'établissement bénéficiaire au secrétariat du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (CNESRS).

Les conditions d'éligibilité pour le dépôt d'une candidature au reversement dans le corps des chercheurs sont les suivantes :

Reversement au Grade de	Conditions d'éligibilité
Directeur de recherche	<ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches, obtenue après un doctorat ou un PhD ; • Avoir publié quatre (4) articles dans des revues indexées ou quatre (4) ouvrages ou brevets durant les quatre (4) dernières années qui précèdent la demande de reversement.
Maître de recherche	<ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches, obtenue après un doctorat ou un PhD ; • Avoir publié trois (3) articles dans des revues indexées ou trois (3) ouvrages ou brevets durant les quatre (4) dernières années qui précèdent la demande de reversement.
Assistant de recherche	<ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire d'un doctorat ou un PhD ; • Avoir publié deux (2) articles dans des revues indexées ou deux (2) ouvrages ou brevets durant les quatre (4) dernières années qui précèdent la demande de reversement.

Article 56 : Les fonctionnaires concernés par les mesures prévues par les dispositions transitoires ci-dessus conservent la situation administrative qu'ils détiennent à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les actes de leur

reversement dans les différents grades cités ci-dessus aient été rendus effectifs.

L'ancienneté acquise dans leurs anciens grades par les fonctionnaires visés ci-dessus est réputée avoir été effectuée dans leurs nouveaux grades pour l'application des dispositions du présent décret.

Article 57 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 58 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-140 du 03 novembre 2020 portant création de l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé une institution consultative de protection et de promotion des droits de la Femme et de la Fille, dénommée ci-après « Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille (ONDDF) ».

Article 2 : L'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie administrative et financière, chargée de la défense et de la protection des droits de la femme et de la fille.

L'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille est rattaché au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 3 : Le siège de l'Observatoire est établi à Nouakchott. Il peut, avoir des représentations régionales.

CHAPITRE II : MANDAT ET MISSIONS

Article 4 : L'ONDDF a pour missions de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir les droits de la femme et de la fille dans les politiques publiques.

Il est chargé notamment de :

- assister le gouvernement en matière de conseils et d'orientations stratégiques en faveur du genre et de la promotion des droits de la femme et de la fille ;
- d'assister le Parlement, la Société Civile et toutes les parties prenantes, en matière de conseil, d'orientation, et de promotion des droits de la femme et de la Fille ;
- apporter une contribution à l'élaboration de stratégies de développement liées aux droits de la femme et de la fille et à l'intégration de la dimension genre dans les programmes de développement ;
- contribuer à l'élaboration des rapports relatifs à l'application des politiques nationales et des textes juridiques concernant la femme et la Fille ;
- participer à l'effort de plaidoyer et au renforcement du mouvement national en faveur de la promotion des droits de la femme et de la fille.
- mener des enquêtes et rassembler la documentation en vue de disponibiliser une base de données dans ce domaine ;
- jouer un rôle de veille, d'alerte et d'anticipation ;

- formuler des propositions et recommandations de réformes législatives dans le domaine de la promotion des droits des femmes et des filles ;
- veiller à l'exécution des programmes favorables à l'épanouissement et à la promotion des droits économiques, sociaux et politiques pour garantir l'équité de genre et résorber les inégalités entre les sexes ;
- mener des recherches et des études sur l'application des lois relatives aux droits des femmes et des filles ;
- informer et diffuser, à chaque fois que de besoin, les données indispensables au respect des dispositions des textes juridiques nationaux et internationaux ratifiés relatifs aux droits des femmes et ceux en rapport avec la promotion économique et sociale des femmes et des filles ;
- faire le suivi des engagements internationaux et régionaux de l'Etat, et du respect des lois nationales, relatives aux droits des femmes et des filles ;
- publier chaque année un rapport sur la situation comparée des conditions générales des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie économique et sociale. Ce rapport dresse notamment le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux, le respect du principe d'égalité des sexes et présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre.

Article 5 : Sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et

judiciaires, l'Observatoire est chargé d'examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de la femme et de la fille, notamment les violences basées sur le genre, constatées ou portées à sa connaissance, d'enquêter et d'entreprendre toute action appropriée en la matière, en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

Article 6 : L'Observatoire adresse annuellement au Président de la République un rapport sur la situation nationale en matière de droits de la Femme et de la fille. Ce rapport est rendu public.

L'Observatoire peut, en cas de besoin et dans les mêmes conditions, élaborer des rapports sur des questions spécifiques.

Article 7 : Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public sont tenues de communiquer, à la demande de l'Observatoire, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'Observatoire pour l'exercice de sa mission.

Il peut s'adresser à l'opinion publique par voie de presse aux fins de rendre publics ses avis et recommandations.

Article 8 : L'Observatoire établit, en accord avec les autorités concernées, des mécanismes de concertation, de coopération et de coordination avec les services publics suivants :

- services chargés de la promotion et de la protection des droits de la femme et de la fille ;
- services chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme

- services chargés de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;
- services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.
- et tout autre service pertinent pouvant être impliqué dans la promotion et le respect des droits de la femme et de la fille.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'Observatoire comprend quatre organes :

- Le Conseil National d'Orientation ;
- Le Bureau de l'Observatoire ;
- Les commissions spécialisées ;
- Le Secrétariat Général.

Article 10 : l'Observatoire est présidé par une femme choisie parmi les membres du Conseil national d'orientation pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

La présidente et les membres de l'observatoire sont nommés par décret du Président de la République

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est remplacée par la vice-présidente.

Article 11: La présidente du Conseil National d'Orientation est la présidente de l'observatoire.

Section 1 : Le Conseil National d'Orientation

Article 12 : Le Conseil National d'Orientation est composé de vingt deux (22) personnalités choisies en raison de leur expérience et de leur compétence. Elles sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Elles sont nommées par décret sur proposition des institutions qu'elles représentent.

Ces personnalités sont issues des institutions suivantes :

- Un représentant de la Présidence ;
- Un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion Féminine ;
- un représentant de l'Institution publique en charge des Droits de l'Homme ;
- un représentant de l'Université de Nouakchott El Asriya ;
- un représentant de l'Ordre National des Médecins
- un représentant de l'Ordre National des Avocats ;
- huit représentantes élues par les organisations de droits des femmes.

Article 13 : Avant d'entrée en fonction, les membres du Conseil National d'Orientation prêtent devant la Cour suprême le serment dont la teneur suit :

« Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République Islamique de Mauritanie et de

garder le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions».

Ils doivent garder le secret des délibérations. Ils doivent également exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Article 14 : Le Conseil national d'orientation est un organe de conseil, d'alerte, de supervision, de contrôle et de suivi des actions de l'Observatoire.

A ce titre, il est chargé de :

- administrer l'Observatoire ;
- définir et orienter sa politique générale ;
- adopter le budget de l'ONDFP ;
- arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels et les rapports d'activités
- examiner et approuver chaque année le programme d'activité ;
- adopter le règlement intérieur ;
- approuver les règles générales de fonctionnement de l'Observatoire ainsi que les modalités de rémunération du personnel ;
- approuver les nominations du personnel d'encadrement ;

Article 15 : Le Conseil National d'Orientation se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de sa présidente. Les convocations sont faites par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, six (6) jours au moins, avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil National examine toute question inscrite à l'ordre du jour, soit par la Présidente, soit à la demande d'un tiers au moins des membres. L'ordre du jour est mis à la disposition de chaque membre avant la réunion, avec en annexe les dossiers à examiner. La Présidente du

Conseil National peut, sur sa propre initiative ou à la demande de deux tiers des membres, convoquer une ou plusieurs sessions extraordinaires.

Article 16 : Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du conseil national d'orientation. En tout état de cause, aucun membre dudit conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion. Aucun membre ne peut se faire représenter plus d'une fois par semestre sans motif légitime tel que maladie ou empêchement grave.

Tout membre qui aura été absent à trois (3) réunions du conseil national d'orientation, au cours d'une même année, sans motif légitime, sera considéré comme démissionnaire.

Article 17 : Le Conseil National d'Orientation ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à trois (3) jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Article 18 : Les délibérations du Conseil national d'orientation sont formalisées à travers des procès-verbaux signés par la Présidente du Conseil, le Secrétaire général, lequel assure le secrétariat des réunions, ainsi que par tous les membres présents ou représentés.

Article 19 : Les fonctions des membres de l'observatoire sont incompatibles avec l'appartenance aux organes dirigeants des partis politiques.

Article 20 : Les membres de l'observatoire reçoivent, des jetons de présence par session.

Article 21: Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de l'observatoire qu'en cas de fautes graves, de défaillance ou d'empêchement constatés par le bureau de l'observatoire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres de l'observatoire nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Pendant la durée de leurs fonctions, et après la cessation de celles-ci, ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions contraires aux objectifs de l'Observatoire.

La présidente de l'observatoire informe le département chargé de la promotion des femmes pour procéder au renouvellement, trois mois avant la fin du mandat des membres de l'observatoire.

Les membres sortantes continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions des nouvelles membres.

Article 22 : Une commission de sélection est chargée du processus de sélection des membres de l'observatoire. Un arrêté de la Ministre des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille nomme le président et les membres de cette commission.

Cette commission est composée de représentants du département chargé de la Promotion féminine, de la société civile et des professions qui composent l'observatoire.

Article 23 : La procédure de sélection des membres de l'observatoire est initiée par suite d'un avis du Président de la Commission de sélection. L'avis doit inclure les conditions et les délais de dépôt des candidatures.

La commission supervise l'élection des membres de l'ONDDF issues des organisations des droits de la femme et de la fille.

Le Président de la Commission de sélection établit une liste ordonnée des candidates, selon leur appartenance professionnelle.

La Commission de sélection choisit le double des membres de l'observatoire, parmi les candidatures.

Section 2 : Le Bureau de l'Observatoire

Article 24 : Le Conseil National d'Orientation élit parmi ses membres un bureau permanent.

Le Bureau, composé de six membres y compris la présidente et la vice-présidente, se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en tant que de besoin sur convocation de sa Présidente.

Article 25 : Le Bureau est chargé notamment :

- de l'élaboration des programmes et de la coordination des activités de l'observatoire ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions ;
- de l'assistance technique aux travaux de l'observatoire, des sous-commissions et des groupes de travail, notamment par l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans d'action de promotion et de protection des droits de la femme et de la Fille ;

- des activités d'études et de recherches en matière de droits de la femme et de la fille, notamment par la préparation des rapports annuels ou spécifiques élaborés par l'observatoire ;

Section 3 : Les commissions spécialisées

Article 26 : Le Conseil National d'Orientation élit en son sein des commissions spécialisées.

Les commissions spécialisées sont chargées d'étudier des questions spécifiques, d'élaborer des rapports sur les questions qui leur sont confiées ou de proposer toutes recommandations utiles.

Article 27 : L'observatoire peut nommer, en son sein, un rapporteur spécial chargé de lui présenter un rapport ou des recommandations sur des situations de violations graves des droits de la femme et de la fille.

Article 28 : L'observatoire peut recourir, de manière ponctuelle et en cas de besoin, aux services d'experts.

Section 4 : Le Secrétaire Général

Article 29 : La Présidente est assistée dans ses fonctions par un secrétaire général nommé par arrêté du Premier Ministre.

Le Secrétaire Général coordonne les activités des services de l'ONDDF.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Section 5 : Les ressources financières.

Article 30 : Les ressources financières de l'Observatoire proviennent :

- des dotations budgétaires mises à sa disposition par l'Etat ;
- des subventions des partenaires au développement ;
- des dons et legs.

Article 31 : La gestion des crédits nécessaires à l'accomplissement de la

mission de l'Observatoire est retracée dans une comptabilité qui comprend :

- En recettes : les fonds attribués par l'Etat à l'Observatoire dans la limite des crédits inscrits à cet effet. Ces fonds sont versés dans un compte de dépôt ouvert au Trésor Public au nom de l'Observatoire. Les autres recettes sont versées directement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Observatoire ;
- En dépenses : les opérations décidées par la Présidente de l'observatoire, en conformité avec les règles de fonctionnement de l'Institution.

Article 32 : L'Observatoire est soumis au contrôle des différents corps et organes de contrôle de l'Etat.

Article 33 : La Présidente de l'Observatoire est l'ordonnateur du budget. Les actes destinés à mouvementer les comptes bancaires ouverts au nom de l'Observatoire sont conjointement signés par la Présidente, le Secrétaire Général et le comptable.

Les ressources de l'Observatoire sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Article 34 : La comptabilité de l'Observatoire est tenue par un comptable public, suivant les règles de la comptabilité publique.

Le comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ce dernier établit les chèques qu'il fait cosigner par la présidente de l'observatoire et le Secrétaire Général.

Article 35 : L'Observatoire est soumis à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité de la Présidente ;
- le contrôle externe est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les comptes et valeurs et

certifier la régularité et la sincérité des états financiers ou par un Cabinet d'audit choisi par le Conseil d'Orientation.

Section 6 : Les ressources humaines.

Article 36 : Les ressources humaines de l'Observatoire comprennent des agents de l'Etat mis à sa disposition par voie de détachement et des agents directement recrutés par l'Observatoire selon ses propres procédures. Les agents de l'Etat en détachement ou en suspension relèvent de leur statut ou régime spécial d'origine. L'Observatoire dispose de services qui sont placés sous l'autorité de la Présidente.

Article 37 : Le taux des indemnités allouées aux agents de l'Etat en position de détachement est fixé par le Conseil National d'Orientation, sur proposition de la Présidente de l'Observatoire.

Les agents contractuels de l'Observatoire perçoivent une rémunération salariale et indemnitaire, conformément au Code du Travail et à la convention collective en vigueur dont les montants sont fixés par délibération du Conseil National d'Orientation.

Article 38 : Les émoluments et avantages de la présidente, de la vice présidente et du secrétaire général ainsi que les jetons de présence des membres, sont fixés par délibération du conseil national d'orientation en fonction du budget alloué à l'observatoire.

Article 39 : Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL D'ORIENTATION ET AU PERSONNEL.

Article 40 : Les membres du Conseil et le personnel de l'Observatoire sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements

dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 41 : Tout manquement aux obligations prescrites à l'article ci-dessus constitue une faute pouvant entraîner l'ouverture d'une procédure d'exclusion pour les membres du Conseil d'Orientation et de licenciement pour le personnel, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : L'observatoire adopte et modifie son règlement intérieur à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 43 : La Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique.

IV- ANNONCES

VIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		